

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 06/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **JP3 ex AUNIKA Sté**

ZA des Beaux Vallons  
17540 ST SAUVEUR D AUNIS

Références : 0007202464/2022/577

Code AIOT : 0007202464

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement JP3 ex AUNIKA Sté implanté ZA des Beaux Vallons 17540 ST SAUVEUR D AUNIS. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JP3 ex AUNIKA Sté
- ZA des Beaux Vallons 17540 ST SAUVEUR D AUNIS
- Code AIOT : 0007202464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JP3 dont le siège social est à Marans (17230) exploite un atelier de traitement de surface des métaux sur le site de Saint Sauveur d'Aunis. Elle a repris les locaux et l'activité anciennement exploités par la société AUNIKA de 1994 à 2002 dont elle était le principal client.

Un seul technicien, Monsieur GIBOULET que nous avons rencontré lors de l'inspection, est en permanence sur le site pendant les heures d'ouverture.

L'exploitant a déposé un dossier d'actualisation de ses prescriptions en 2007 afin de compléter sa situation administrative après le départ de la société AUNIKA en 2002. Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 17 octobre 2007 sous le n° 3611DDDPI/BUE.

Un incendie s'est produit dans la nuit du 19 au 20 juillet 2009. Seuls des dégâts matériels ont été occasionnés. Conformément à l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral un rapport d'accident a été réclamé le 29 juillet 2009 à l'exploitant. Il est ressorti des explications reçues qu'un dysfonctionnement d'un capteur de température dans la cuve de couleur a provoqué la surchauffe des thermoplongeurs.

La visite d'inspection est réalisée notamment dans le cadre de l'action nationale 2022 "incendie traitement de surface".

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Action nationale "risques d'incendie des installations de traitement de surface".
- Consignes de sécurité et d'exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007	/	Sans objet
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
4	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
14	Consignes et protection individuelle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 22	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
5	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des actions correctives dont la réfection du revêtement de la rétention associée aux cuves de traitement de surface et la formalisation de consignes de sécurité et de procédures d'exploitation de l'installation de traitement de surface.

Un point de vigilance est également relevé sur la formalisation du suivi et des suites données à la vérification du matériel électrique par la société de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2007
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Actualisation de la situation administrative du site.
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°94-49-DIR1/B4 du 13 janvier 1994 portant autorisation d'exploitation à la société AUNIKA d'un atelier de traitement de surface sis à Saint-Sauveur d'Aunis.  Suite à la reprise d'activité par la société JP3 et la transmission d'un dossier d'actualisation de la situation administrative et des conditions d'exploitation des installations, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 3611 DDDPI/BUE du 17 octobre 2007 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la société JP3 sur la commune de St Sauveur d'Aunis. Le volume total des baignoires autorisé au titre de la rubrique 2565-2a était de 4400 litres.  Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a transmis une actualisation du volume de ses cuves de traitement de surface pour son activité de traitement de surface avec un volume total des baignoires relevant de la rubrique 2565-2a de 5727 litres. => l'exploitant doit confirmer ce volume et indiquer à l'inspection les éléments relatifs à cette différence de volume (erreur lors de la précédente actualisation ou modification des installations).  Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relatives aux installations existantes s'appliquent.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé de l'atelier avec les différentes zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et avec indication des risques identifiés en fonction des parties recensées de l'atelier. Ce plan indique également l'implantation et le type d'extincteur présent à proximité des zones à risques ainsi que les consignes de sécurité en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Installations électriques – conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
<b>Constats :</b> Présentation du dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 22/10/2021 suite à vérification du 18/10/2022 n° 7802926/10.1.2.P) réalisé par Bureau Veritas, Ce rapport fait état de 3 observations déjà signalées en 2020 nécessitant des actions correctives dont une amélioration de la continuité de la liaison au conducteur de protection. Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 6 observations déjà signalées pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion selon les conclusions du rapport.  => L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans le rapport de vérification électriques des installation et Fourni les justificatifs des suites données au contrôle (page 4/10).  => L'exploitant assure une traçabilité des travaux effectués suite aux observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise à la terre des équipements métalliques
<b>Constats :</b> Contrôle fait le 18/10/2021 par la société Bureau Véritas. Mise à la terre sur le bardage derrière cuve de traitement. Mesure faite par Bureau Véritas non conforme, (supérieur à 2 ohms) Cf point de contrôle précédent.  => L'exploitant fourni les justificatifs des suites données au contrôle (observation n° 2 du rapport de vérification page 4/10).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Installations électriques – installations de chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
<b>Constats :</b> Le chauffage des bains est réalisé par des serpentins (résistances électriques avec report d'alarmes) et sondes de température dans les bains de colmatage, dégraissage chimique, coloration noir, et anodisation avec report d'alarmes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
<b>Constats :</b> Absence de circuit de refroidissement ouvert. La régulation et le refroidissement du bain d'anodisation sont réalisés par un circuit d'eau froide avec échangeur en circuit fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
<b>Constats :</b> L'ensemble des bains chauds sont équipés de sondes de niveau bas asservies à l'arrêt du dispositif de chauffage. Un test de l'asservissement a été réalisé sur un des bains chauds à la demande de l'inspection permettant de constater le déclenchement d'une alarme au tableau de contrôle et l'arrêt du dispositif de chauffage.  L'exploitant indique que les sondes font l'objet d'un contrôle mensuel par l'opérateur. Ce contrôle de suivi doit être formalisé dans un registre sous format papier ou informatique.  => L'exploitant formalise les opérations de contrôles des dispositifs de sécurité des bains permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les modalités et les fréquences des contrôles doivent être intégrées dans les procédures et les consignes relatives à l'activité de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) moyen d'alerte des SIS
<b>Constats :</b> En cas de besoin, l'alerte des pompiers et des services de secours est assurée par téléphone notamment pendant les heures d'ouverture. La caserne des pompiers la plus proche est située à moins de 200 mètres du site. En dehors des heures d'ouverture, le site dispose d'un système de détection de chaleur relié à une centrale d'alarme avec report vers une société de surveillance (GIP) et transmission de l'alerte vers les personnes d'astreinte après levée de doute.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'extincteurs répartis dans les locaux, visibles et accessibles. Présence d'un poteau incendie extérieur à moins de 100 mètres de l'établissement et de la caserne du SDIS à moins de 200 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisée le 13/01/2022 par la société EMIS (présentation du rapport de vérification ref BV2100926). Ils sont vérifiés tous les ans. Il n'y a pas de réseau interne incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'Enregistrement.
<b>Constats :</b> Les bacs de traitement de surface disposent d'une rétention recouverte de résine avec un rebord de 32 cm. => L'exploitant transmet les calculs justifiant que la rétention est suffisamment dimensionnée pour les bacs de traitement de surface. L'inspection a permis de constater une dégradation de ce revêtement à plusieurs endroits mettant en cause l'efficacité de cette rétention en cas de déversement accidentel de produits acides. => L'exploitant procède à la réfection de la rétention associée aux bacs de traitement de surface afin de garantir l'intégrité fonctionnelle de ce dispositif et notamment d'être capable de résister aux substances dangereuses de cette activité.  Les stockages de produits liquides acides et basiques sont associés à une rétention séparée. La visite a permis de constater la présence d'emballages vides et de déchets au niveau de ces rétentions. => L'exploitant veillera à ne laisser dans ces zones de stockage que les produits prévus à cet effet.  L'exploitant indique également que l'ensemble du bâtiment forme une rétention permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Absence de vannes, et de pompe de vidange dans la rétention qui est sans lien avec l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Absence de consignes spécifiques car la rétention n'est pas équipée de dispositif particulier (pas de vannes, ni de pompe de vidange dans la rétention qui est sans lien avec l'extérieur).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Consignes et protection individuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Consignes de sécurité  Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;</li><li>- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;</li><li>- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;</li><li>- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> II. Consignes d'exploitation  Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;</li><li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production</li></ul>

journalière ;

- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant ne dispose que d'un plan actualisé de l'atelier sur lequel sont indiqués les éléments suivants :

- les différentes zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,
- indication des risques identifiés en fonction des parties recensées de l'atelier.
- l'implantation et le type d'extincteur présent à proximité des zones à risques,
- les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- les modalités d'évacuation en cas d'alarme.

=> Il doit établir et compléter les consignes de sécurité du site. Ces consignes doivent notamment comporter les informations suivantes :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant ne dispose pas de procédures d'exploitation de l'atelier de traitement de surface. Même si l'opérateur dispose des compétences et des formations nécessaires à cette activité, il doit disposer de procédures formalisées pour l'exploitation et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.)

=> L'exploitant établit des procédures et consignes d'exploitation comportant notamment les informations suivantes :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet